



LS.25-03-010-AF

AIR FRANCE
M. Patrice Tizon
Directeur Général des Ressources Humaines
45 rue de Paris
95 747 Roissy CDG Cedex

Roissy, le 12 mars 2025

Objet : Congés exceptionnels d'ordre familial

Monsieur le Directeur,

Nous vous adressons ce courrier au sujet des congés exceptionnels d'ordre familial, avec un focus particulier sur les congés exceptionnels relatifs au décès.

Les textes régissant ces dispositions dans la Convention d'Entreprise du PNC - Annexe au Chapitre 5 congés payés annuels - Congés exceptionnels d'ordre familial (p. 34) et dans la Convention d'entreprise commune Chapitre 3 - p.124 diffèrent :

- Le nombre de jours n'est pas conforme à ce que prévoit le Code du Travail, alors qu'ils le sont sous EasyRH. Le nombre de jours accordés pour la conclusion d'un PACS n'apparaît pas, le nombre de jours accordés pour le décès d'un enfant n'est pas conformes, le congé deuil n'est pas mentionné... Nous notons des différences notoires entre ce qui est indiqué sur la Convention d'entreprise commune, la Convention d'entreprise du PNC et EasyRH. Il nous apparaît nécessaire de mettre à jour l'ensemble de ces textes pour une lecture cohérente des droits prévus.
- Les textes prévoient un délai pour prendre ces congés sont fixés à 7 jours calendaires suivant la date de l'évènement qui les justifie. Or, un décret du 10 juillet 2024 (paru au Journal officiel du 11 juillet 2024) est venu modifier les délais d'inhumation et de crémation, il allonge le délai à 14 jours maximum (jours fériés et dimanche inclus) pour enterrer ou incinérer le corps d'un défunt. Nous demandons que la prise de ces congés exceptionnels soit élargie au delà des 7 jours calendaires pour permettre au salarié d'assister à l'inhumation/crémaion de son proche décédé.

Dans l'attente de votre retour sur ce sujet, veuillez considérer Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

Sandrine RICHARD-TECHER
Secrétaire de Section AF SNPNC/FO

Copie : M. Romain Suchet - Directeur des Relations sociales centrales